

**CONDITIONS GENERALES DU  
CONTRAT DE TRAVAIL POUR  
JOUEURS NON AMATEURS  
DES CLUBS DE SWISS  
BASKETBALL**



**SWISS  
BASKETBALL**

# CONTENU

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>I. COMPOSANTES DU CONTRAT ET RÉSERVES DE MODIFICATIONS</b>	<b>4</b>
ART. 1 COMPOSANTES DU CONTRAT ET RÉSERVES DE MODIFICATIONS	4
<b>II. DURÉE ET FIN DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
ART. 2 DURÉE DU CONTRAT	5
ART. 3 RÉSILIATION DU CONTRAT AVEC EFFET IMMÉDIAT POUR DE JUSTES MOTIFS	5
ART. 4 RÉSILIATION DU CONTRAT AVEC EFFET IMMÉDIAT SANS JUSTE MOTIF	5
<b>III. OBLIGATIONS DU JOUEUR</b>	<b>6</b>
ART. 5 ACTIVITÉ LUCRATIVE ACCESSOIRE	6
ART. 6 ENTRAÎNEMENTS ET MATCHES	6
ART. 7 ENTRETIEN ET AMÉLIORATION DES CAPACITÉS PHYSIQUES	6
ART. 8 COMPORTEMENT GÉNÉRAL / EXEMPLARITÉ	7
ART. 9 PARTICIPATION DU JOUEUR AUX ACTIVITÉS PUBLICITAIRES ET COMMERCIALES DU CLUB / DROIT À L'IMAGE / NOUVEAUX MÉDIAS	8
ART. 10 COLLABORATION PERSONNELLE DU JOUEUR AVEC LES MÉDIAS	8
ART. 11 ACTIVITÉS PUBLICITAIRES ET COMMERCIALES DU JOUEUR	8
ART. 12 ETHIQUE SPORTIVE	9
ART. 13 SOINS MÉDICAUX	9
ART. 14 OBLIGATIONS DU JOUEUR EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT	9
ART. 15 SECRET MÉDICAL	10
ART. 16 SERVICE MILITAIRE OU CIVIL, PROTECTION CIVILE	10
ART. 17 EQUIPEMENT ET HABITS DE SORTIE	10
ART. 18 DOMICILE EFFECTIF ET ADRESSE DE NOTIFICATION	11
<b>IV. OBLIGATIONS DU CLUB</b>	<b>11</b>
ART. 19 SALAIRE ET PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	11
ART. 20 REMBOURSEMENT DES FRAIS	11
ART. 21 ALLOCATIONS DIVERSES	12
ART. 22 MALADIE	12
ART. 23 ACCIDENT	13
ART. 24 AUTRE EMPÊCHEMENT NON FAUTIF	13
ART. 25 PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE	13
ART. 26 VACANCES	14
ART. 27 INFRASTRUCTURE MÉDICALE / FORMATION	14
ART. 28 EQUIPES NATIONALES	14
<b>V. CESSION OU MISE EN GAGE DU SALAIRE</b>	<b>15</b>
ART. 29 CESSION OU MISE EN GAGE DU SALAIRE	15
<b>VI. CHANGEMENT DÉFINITIF OU TEMPORAIRE DE CLUB</b>	<b>15</b>

---

ART. 30	RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE CHANGEMENT DÉFINITIF DE CLUB	15
ART. 31	RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN AUTRE CLUB DU JOUEUR	15
<b>VII.</b>	<b>FORMALITÉS ET CONVENTIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>16</b>
ART. 32	LANGUE DE RÉFÉRENCE	16
ART. 33	EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES SPORTIVES ET AUTORISATIONS LÉGALES	16
ART. 34	MODIFICATIONS DU CONTRAT	16
ART. 35	CONFIDENTIALITÉ	16
ART. 36	CONVENTIONS PARTICULIÈRES ENTRE LES PARTIES	16
<b>VIII.</b>	<b>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>	<b>18</b>
ART. 37	RECONNAISSANCE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE	18
ART. 38	PEINES CONVENTIONNELLES ET AUTRES SANCTIONS	18
<b>IX.</b>	<b>LITIGES</b>	<b>18</b>
ART. 39	LITIGES	18
<b>X.</b>	<b>DROIT APPLICABLE</b>	<b>19</b>
ART. 40	RESPECT DES RÈGLES ASSOCIATIVES	19
ART. 41	DROIT ÉTATIQUE	19
<b>ANNEXES</b>		
Annexe 1		
Annexe 2		
Annexe 3 (si applicable)		

## Préambule

Les présentes conditions générales (CG) règlent, avec le contrat de travail pour joueurs non amateurs des clubs de la Fédération suisse de basket-ball ("Swiss Basketball"), la relation entre le club en tant qu'employeur et le joueur en tant que salarié.

Le club est membre de Swiss Basketball, et en cette qualité, a le droit de participer avec ses équipes aux compétitions organisées par Swiss Basketball.

Pour participer à ces compétitions, le joueur doit être qualifié par Swiss Basketball. Conformément à ses statuts, Swiss Basketball a notamment pour but la promotion du basket-ball en Suisse. Swiss Basketball peut, dans ce but, réglementer, limiter ou interdire pour des raisons objectives la participation des clubs et de joueurs aux compétitions (notamment pour des raisons disciplinaires ou de qualification).

Les parties sont conscientes de leurs obligations à l'égard de Swiss Basketball en tant qu'organisatrice des compétitions sportives.

L'utilisation du genre masculin se réfère à des personnes physiques (en particulier à des joueurs) qui comprend des hommes et des femmes. Il est renoncé au genre féminin pour des motifs de lisibilité.

## I. Composantes du contrat et réserves de modifications

### Art. 1 Composantes du contrat et réserves de modifications

Les présentes conditions générales (CG) du contrat de travail pour joueurs non amateurs des clubs de Swiss Basketball font partie intégrante du contrat de travail pour joueurs non amateurs des clubs affiliés à Swiss Basketball (ci-après "**contrat de travail**").

Les dispositions du contrat de travail (hormis les champs de textes grisés) et les CG sont impératives. Cela signifie qu'elles ne peuvent être ni modifiées, ni complétées.

Des compléments ou des modifications ne sont valables qu'aux art. 5 (activité lucrative accessoire), 7 (entretien et amélioration des capacités physiques), 17 (équipement et habits de sortie), art. 27 (infrastructure médicale/formation) et s'ils sont énoncés dans l'art. 9 du contrat de travail.

## II. Durée et fin du contrat

### **Art. 2 Durée du contrat**

La durée du contrat est réglée par le contrat de travail.

Pour les joueurs non amateurs mineurs, la durée du contrat ne peut pas être supérieure à quatre ans, conformément aux FIBA Rules.

### **Art. 3 Résiliation du contrat avec effet immédiat pour de justes motifs**

Chacune des parties peut résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO).

Sont notamment considérés comme de justes motifs :

- la violation grave ou répétée du présent contrat, des statuts, des règlements ou des directives de Swiss Basketball;
- la relégation dans une classe de jeu dans laquelle il n'est pas possible d'aligner des joueurs non amateurs.

Les parties peuvent prévoir de justes motifs supplémentaires comme par exemple :

- a) la relégation de l'équipe ;
- b) le refus de l'octroi de la licence au club, respectivement le retrait de celle-ci ;
- c) la suspension du joueur suite à un comportement fautif de sa part pour une durée d'au moins un mois, prononcée par les instances sportives compétentes pour des matches officiels organisés par Swiss Basketball.

La partie qui résilie le contrat pour de justes motifs doit motiver sa résiliation si la partie adverse le demande après la résiliation.

Si la partie adverse ne conteste pas par écrit et en fournissant une brève motivation l'existence d'un juste motif dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la résiliation, il sera admis qu'elle accepte la résiliation.

### **Art. 4 Résiliation du contrat avec effet immédiat sans juste motif**

Si une partie résilie le contrat avec effet immédiat sans juste motif, l'indemnité sera fixée conformément à la loi (art. 337c et art. 337d CO).

### **III. Obligations du joueur**

#### **Art. 5 Activité lucrative accessoire**

Sous réserve de l'apprentissage professionnel, le joueur n'exercera aucune autre activité lucrative sans le consentement préalable et écrit du club. Tout changement ultérieur d'activité lucrative accessoire du joueur est également soumis à l'approbation écrite du club.

Le club ne peut refuser son consentement que si l'activité lucrative accessoire envisagée ne permet pas au joueur de remplir correctement les obligations résultant du présent contrat.

#### **Art. 6 Entraînements et matches**

Pendant toute la durée du présent contrat et sous réserve d'une autre activité lucrative préalablement autorisée par le club selon l'art. 5, le joueur est à la disposition de celui-ci et s'engage à:

- participer, individuellement ou en collectif, à tous les matches, aux entraînements, aux camps d'entraînement, aux séances et aux réunions des équipes du club qui sont autorisées, conformément aux dispositions de Swiss Basketball, d'aligner des joueurs non amateurs et pour lesquelles le joueur a le droit de jouer conformément aux dispositions de Swiss Basketball ;
- participer à toutes les activités jugées nécessaires par le club dans le cadre de l'activité professionnelle du joueur, notamment les cours de théorie, discussions, préparation de matches, collectifs ou individuels ;
- participer à tout voyage en Suisse ou à l'étranger, aux conditions d'horaires, frais et transports déterminés par le club, et à rester avec le club lors du déplacement, sauf autorisation spéciale du club.

#### **Art. 7 Entretien et amélioration des capacités physiques**

Le joueur s'engage à déployer sans réserve son talent et ses forces en faveur du club, à s'efforcer de maintenir et si possible d'élever le niveau de ses capacités physiques, mentales et psychiques, à éviter de manière générale tout ce qui pourrait être ou paraître préjudiciable à l'efficacité de ses prestations professionnelles et à l'image du club.

En particulier, le joueur s'interdira :

- tout comportement qui nuit de manière significative à ses performances physiques ou mentales sur le court, le moyen ou le long terme;
- la pratique de tout autre sport ou activité, y compris pendant les vacances, susceptible d'impliquer un risque important d'accident, notamment:
  - Compétitions d'auto-cross, courses automobiles de côte, courses automobiles sur circuit, courses de stock-car (y compris l'entraînement); épreuves de vitesse lors d'un rallye automobile; conduite d'une voiture automobile sur circuit (à l'exception des cours de sécurité routière)
  - Base jumping
  - Compétitions de plein-contact (p. ex. combats de boxe)
  - Bris de verre volontaire
  - Karaté extrême (destruction de briques, de tuiles ou de planches épaisses avec le tranchant de la main, la tête ou le pied)
  - Courses de motocross (y compris l'entraînement sur le circuit)
  - Courses de bateau à moteur (y compris l'entraînement)
  - Courses de moto, y compris les courses d'entraînement et la conduite d'une moto sur circuit (à l'exception des cours de sécurité routière)
  - Compétitions de descente en VTT, y compris l'entraînement sur le circuit de descente (downhill biking)
  - Sauts à vélo incluant des figures acrobatiques (tels que saltos, rotations sur son propre axe, ou fait d'enlever les mains du guidon ou les pieds des pédales)
  - Compétitions de quad (y compris l'entraînement)
  - Descentes en planche à roulettes, pour autant qu'il s'agisse d'une compétition ou d'une course de vitesse
  - Courses de motoneige (snow cross), y compris l'entraînement
  - Courses de ski (chasse au record de vitesse)
  - Speedflying
  - Plongée subaquatique à une profondeur excédant 40 m
  - Hydrospeed ou riverboogie (descente de rivière à plat ventre sur un flotteur)
  - la varappe, l'escalade ou la pratique de sports de neige en dehors des pistes balisées, au mépris des règles élémentaires (par ex. manque d'expérience, équipement insuffisant, mauvais temps)
  - la pratique du parapente ou du deltaplane avec des conditions de vent particulièrement défavorables
- la pratique de tout autre sport (y compris le basket-ball) dans un cadre organisé avec d'autres clubs ou formations sans autorisation écrite et préalable du club.

La participation d'un joueur aux activités des équipes nationales est réservée (voir l'art. 28).

### **Art. 8 Comportement général / exemplarité**

Le joueur est tenu de se comporter, dans sa vie professionnelle comme dans sa vie privée, de manière à ne porter atteinte ni à sa réputation personnelle, ni à celle du club ou du basketball en général.

Le joueur est conscient de son rôle de modèle et se comporte en conséquence. Il accepte qu'en tant que personne jouissant d'une visibilité publique, son comportement sur et à l'extérieur du terrain de jeu doit satisfaire à des exigences sociales et morales élevées.

**Art. 9 Participation du joueur aux activités publicitaires et commerciales du club / Droit à l'image / Nouveaux médias**

Le joueur s'engage à prêter son concours à toute activité publicitaire et commerciale raisonnablement exigible qui lui sera demandée par le club, sous quelque forme que ce soit, sans toucher d'indemnité supplémentaire au salaire convenu. Le joueur ne peut prétendre à aucune part sur les revenus éventuels qui en résulteraient pour le club.

Le joueur accepte la diffusion, par le club, d'images de toute nature le représentant seul ou en équipe et ayant été faites par le club dans le cadre de l'activité professionnelle du joueur, sans toucher d'indemnité supplémentaire au salaire convenu, sous quelque forme que ce soit, en particulier aussi dans les nouveaux médias (comme internet, les équipements électroniques mobiles, les jeux sur ordinateur).

Moyennant l'accord écrit du club, le joueur a le droit d'exploiter lui-même sa propre image sans verser au club une indemnité à cet effet.

**Art. 10 Collaboration personnelle du joueur avec les médias**

Le joueur s'engage à ne collaborer avec aucun média (télévision, radio, presse, média informatique, etc.) sans le consentement écrit ou oral préalable de son club ou de personnes qui ont un lien contractuel avec celui-ci.

Le joueur s'engage par ailleurs à ne jamais tenir de propos qui portent atteinte à la réputation de ses coéquipiers, de son entraîneur, de son club, de Swiss Basketball et de ses dirigeants, de la FIBA ou du sport en général.

**Art. 11 Activités publicitaires et commerciales du joueur**

L'activité publicitaire personnelle du joueur n'est admise que moyennant le consentement écrit préalable du club.

Le joueur a l'interdiction d'arborer toute autre publicité sur son équipement que celle spécifiée par le club.

Sauf autorisation préalable et écrite du club, le joueur n'a pas le droit de prendre part à une séance de signature, ni de conclure un contrat avec un fournisseur d'équipements.

En principe, tout contrat préexistant entre, d'une part un fournisseur d'équipements ou autre partenaire de publicité commerciale et, d'autre part le joueur, doit être résilié par ce dernier dans les meilleurs délais. Le club peut toutefois autoriser le joueur à maintenir un contrat préexistant qui le lie à un fournisseur d'équipements ou à un partenaire commercial. Une telle autorisation doit revêtir la forme écrite.



**Art. 12 Ethique sportive**

Le joueur s'engage à ne pas se faire promettre ou à ne pas accepter des prestations de la part de tiers, dans le but de fausser le résultat d'un match.

Le joueur se conformera aux réglementations anti-dopage légales et associatives. Il est également lié par le Code de sauvegarde de l'intégrité de Swiss Basketball et à la Charte d'éthique de Swiss Olympic.

Le joueur s'engage à avoir des égards envers les tiers (coéquipiers, adversaires, arbitres, spectateurs etc.), notamment lors d'un match ou d'un entraînement, à respecter leur personne et leur santé et à ne jamais chercher à les blesser intentionnellement ni accepter la probabilité de le faire. Il s'abstiendra, notamment sur le terrain, de provoquer ou d'injurier l'arbitre, les adversaires, ou le public par des paroles ou des gestes inconvenants.

**Art. 13 Soins médicaux**

Il appartient au joueur de s'assurer pour les soins médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie auprès d'une compagnie d'assurances ou d'une caisse-maladie, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Il supporte lui-même les frais de son affiliation.

Le joueur s'engage à communiquer, sans délai, tout problème médical au médecin officiel du club. Il s'engage à communiquer au médecin du club le nom et la spécialité des médecins et autres professionnels de la santé qu'il consulterait en dehors du club.

Avant le début des rapports de travail, puis chacune année avant la reprise des entraînements en cas de contrat de travail durant plus d'une saison, le joueur sera convoqué par le médecin officiel du club pour passer un examen médical. Le médecin remettra au club un certificat médical déterminant uniquement l'aptitude du joueur à effectuer son travail, à l'exclusion de toute autre donnée médicale. Les frais relatifs à cet examen sont à la charge du club.

Le joueur s'engage à suivre les prescriptions médicales émanant des professionnels de la santé agréés par le club et ayant pour but de lui faire retrouver ou maintenir une pleine aptitude au travail, tels que massages, examens médico-sportifs, vaccinations, thérapies, mesures préventives.

Si le joueur a des doutes quant au diagnostic du médecin du club, il a le droit de demander à ses frais une seconde opinion à un médecin spécialiste. S'il en résulte des avis contraires, le club et le joueur ont l'obligation de prendre un troisième avis indépendant, qui sera contraignant pour les deux parties. Les frais qui en découlent sont supportés à raison de moitié par chaque partie.

**Art. 14 Obligations du joueur en cas de maladie ou d'accident**

Si le joueur est empêché de travailler pour cause de maladie ou d'accident, professionnel ou non professionnel, il est tenu d'en avvertir dans les plus brefs délais le club.

Le joueur est tenu, pour autant que son état de santé l'exige, de se soumettre à un traitement médical adéquat le plus rapidement possible en concertation avec le médecin du club. Il doit suivre les recommandations du médecin du club et l'informer s'il consulte un autre médecin pour des raisons objectives ou personnelles contraignantes.

En outre, il est tenu de faire parvenir au secrétariat du club, au plus tard dans les deux jours suivant l'événement accidentel ou le début de la maladie, un certificat médical établi par le médecin officiel du club ou, exceptionnellement, par un autre médecin.

**Art. 15 Secret médical**

Le joueur délève les médecins et autres professionnels de la santé consultés du secret médical à l'égard du médecin officiel du club, pour les informations médicales liées à son aptitude à effectuer son travail.

Le club a l'obligation de faire en sorte que le médecin de l'équipe tienne un dossier confidentiel sur toutes les blessures du joueur.

**Art. 16 Service militaire ou civil, protection civile**

Les dates des obligations militaires, des obligations de la protection civile, ou du service civil doivent être annoncées au club dans les meilleurs délais dès publication au pilier public ou sur le site de l'Armée<sup>1</sup> mais au plus tard dans les trois jours dès réception de la communication officielle des autorités compétentes.

Le joueur fera en sorte d'effectuer ses obligations durant les périodes les plus favorables au club.

**Art. 17 Equipement et habits de sortie**

Le club met gracieusement à disposition du joueur un équipement. Il peut éventuellement lui fournir des habits de sortie. Equipement et habits de sortie restent propriété du club et doivent lui être restitués par le joueur à la fin des rapports de travail, sur demande du club. Le joueur s'engage à en user avec soin.

Le joueur prend l'engagement d'utiliser l'équipement fourni par le club (maillot, bas, chaussures, survêtement, sac, etc.) lors de toutes les activités sportives du club.

Le club prescrit la marque de l'équipement, qui est obligatoire pour le joueur. Si le joueur ne respecte pas cet engagement, et que le club est de ce fait frappé d'une peine conventionnelle par la marque qui lui fournit l'équipement, le club pourra demander le remboursement de la peine conventionnelle au joueur.

Le club peut munir l'équipement du joueur de publicités commerciales sans que celui-ci ne puisse prétendre à une rétribution.

Le joueur s'engage à porter les habits de sortie éventuellement fournis par le club, lors de toutes les activités non sportives auxquelles il prend part en tant que membre ou représentant du club. Cela vaut en particulier lors des passages dans les médias (télévision, conférences de presse, manifestations organisées par des sponsors, etc.).

Le joueur ne peut pas bénéficier d'avantages pécuniaires du fait du port de l'équipement ou des habits de sortie de tiers sans le consentement écrit préalable du club.

---

<sup>1</sup> [www.vtg.admin.ch/fr/mon-service-militaire/dates-de-convocation.html](http://www.vtg.admin.ch/fr/mon-service-militaire/dates-de-convocation.html) (état au 4 décembre 2017)

**Art. 18 Domicile effectif et adresse de notification**

Sauf autorisation contraire écrite par le club, le joueur doit choisir son domicile effectif de telle façon qu'il puisse rejoindre les installations sportives du club en moins d'une heure. Lorsque le joueur rencontre des difficultés à trouver un logement adéquat dans ce rayon, le club le soutiendra activement jusqu'à ce que les démarches du joueur aboutissent.

Le courrier du club peut être valablement adressé au joueur à l'adresse mentionnée à la page 1 du contrat de travail. Le joueur est tenu de communiquer immédiatement au club tout changement ultérieur de cette adresse. A défaut de communication écrite du changement ultérieur du domicile du joueur, le club peut valablement lui notifier le courrier à la dernière adresse de notification expressément communiquée.

## **IV. Obligations du club**

**A. Rémunération versée au joueur****Art. 19 Salaire et prestations complémentaires**

Le club verse au joueur, à la fin de chaque mois, le salaire de base et les éventuelles primes et prestations complémentaires convenues dans le contrat de travail.

Aucune prime n'est versée pour les matches amicaux, de préparation ou d'entraînement, ou assimilés.

La rémunération est soumise aux cotisations sociales légales (AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP et autres). Le joueur paie les cotisations à la charge du salarié.

La rémunération est par ailleurs soumise aux impôts sur le revenu (le cas échéant également à l'impôt à la source) qui, de par la loi, sont exclusivement à la charge du joueur. Le club remettra au joueur le 31 janvier de chaque année et au terme du contrat un certificat de salaire.

Si les parties conviennent expressément d'un salaire net, toutes les cotisations sociales et les impôts à la source sont intégralement payés par le club.

**Art. 20 Remboursement des frais**

Le club rembourse au joueur les frais engendrés par l'exercice de sa profession dans la limite des montants convenus par le contrat de travail.

Les frais de déplacement pour les matches à l'extérieur sont à la charge du club, depuis le lieu officiel du départ. Il en est de même des repas commandés par le club à l'occasion des déplacements.

Tous les frais des camps d'entraînement sont à la charge du club sauf s'il en a été convenu autrement dans le cas particulier.

**Art. 21 Allocations diverses**

En sa qualité de salarié, le joueur a droit aux allocations prévues par la législation du canton dans lequel le club a son siège. Il appartient au club de faire les démarches nécessaires au nom du joueur.

Les allocations familiales sont versées au joueur à la fin de chaque mois, soit par le club, soit directement par la Caisse d'allocations compétente, selon la législation cantonale applicable. Il en va de même pour les autres allocations.

**B. Rémunération en cas d'empêchement de travailler et assurances sociales<sup>2</sup>****Art. 22 Maladie**

*Ce qui convient doit être coché à l'art. 6 du contrat de travail.*

a) Réglementation légale

Si le joueur est empêché de travailler sans faute de sa part, l'art. 324a CO est applicable. Pendant la première année de service, le club est tenu de verser au joueur le salaire de trois semaines (art. 324a al. 2 CO). Ultérieurement, le club verse au joueur le salaire selon l'échelle bernoise (art. 324a al. 2 in fine CO; annexe 2 des CG).

Une correction du salaire net est effectuée; en principe, un joueur qui est empêché de travailler sans faute de sa part ne doit pas percevoir une indemnité supérieure à celle qu'il aurait touchée en travaillant normalement (art. 6 RAVS).

b) Autre réglementation légale

Si le club a conclu une assurance collective d'indemnités journalières par suite de maladie qui couvre au moins le 80% du salaire durant 720 jours ou le nombre de jours définis par le contrat d'assurance et s'il paye au moins la moitié de la prime, il est alors libéré de l'obligation du paiement du salaire selon let. a) ci-dessus (art. 324a, al. 4 et 324b CO).

Si le club a conclu une telle assurance, les conditions générales de celles-ci constituent partie intégrante du présent contrat (annexe 3 des CG, si applicables). D'éventuelles réserves formulées par la compagnie d'assurances sont applicables au joueur.

---

<sup>2</sup> Le droit au salaire prévu par les articles 22, 23 et 24 fait l'objet d'un seul et unique «crédit» qui est épuisé par une maladie de trois semaines en première année, par exemple.

**Art. 23 Accident**a) Réglementation légale

Conformément à la loi sur l'assurance-accidents (LAA), les joueurs sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels jusqu'au salaire maximum, selon art. 22 OLAA et qui couvre au moins le 80% du salaire.

Une correction du salaire net est effectuée; en principe, un joueur qui est empêché de travailler sans faute de sa part ne doit pas percevoir une indemnité supérieure à celle qu'il aurait touchée en travaillant normalement (art. 6 RAVS).

Lors d'accidents non professionnels, l'assureur accidents peut réduire ses prestations en cas de faute grave ou d'entreprises téméraires. Pour le reste, les réglementations légales selon la LAA et les ordonnances, ainsi que l'art. 324b CO sont applicables.

b) Complément à la réglementation légale (si applicable, cocher à l'art. 6 du contrat de travail).

En complément à la réglementation légale, le club peut conclure une assurance collective complémentaire pour la partie du salaire qui n'est pas assurée par la LAA.

Si le club a conclu une assurance collective accidents complémentaire et s'il paye au moins la moitié de la prime, il est alors libéré de l'obligation du maintien du paiement du salaire au sens de l'art. 324b CO.

Si le club a conclu une telle assurance, les conditions générales de celles-ci constituent partie intégrante du présent contrat (annexe 3 des CG, si applicables). D'éventuelles réserves formulées par la compagnie d'assurances sont applicables au joueur.

**Art. 24 Autre empêchement non fautif**

Si le joueur est empêché de travailler pour cause d'accomplissement d'une obligation légale (service militaire obligatoire dans l'armée suisse, service dans la protection civile, ou service civil), le club assure le versement du salaire fixe prévu par le présent contrat selon l'échelle bernoise (annexe 2) dans la mesure où il a reçu les formulaires de compensation de la part du joueur.

Dans tous les cas, les obligations du club en matière de salaire s'étendent au salaire mensuel de base et aux éventuelles prestations complémentaires, à l'exclusion de toute prime de match, sauf si le joueur joue tout ou partie du match.

**Art. 25 Prévoyance professionnelle**

La prévoyance professionnelle est réglée à l'art. 7 du contrat de travail.

## **C. Vacances**

### **Art. 26 Vacances**

Conformément à l'art. 329a al. 1 CO, le joueur a droit à 4 semaines de vacances payées par an, respectivement à 5 semaines jusqu'à l'âge de 20 ans.

Si la durée du contrat de travail est inférieure à 12 mois, le droit aux vacances est calculé proportionnellement à la durée du contrat.

L'employeur est tenu d'accorder deux semaines de vacances consécutives selon l'art. 329c al. 1 CO.

## **D. Autres obligations à charge du club**

### **Art. 27 Infrastructure médicale / formation**

Le club met à disposition du joueur une équipe médicale composée au moins d'un physiothérapeute diplômé et du médecin officiel du club.

Les prestations de cette équipe, de même que toute intervention du spécialiste consulté sur les instructions du médecin officiel, sont gratuites pour le joueur pour autant qu'elles concernent des soins prodigués afin de maintenir, de récupérer ou de développer la capacité de travail du joueur en tant que basketteur.

Le club apporte dans la mesure de ses possibilités son soutien aux joueurs mineurs dans leur formation qui n'est pas liée au basketball.

Les frais relatifs aux soins dentaires ne sont pas pris en charge par le club, sauf en cas d'accident intervenu pendant l'accomplissement du travail.

### **Art. 28 Equipes nationales**

Le club encourage et permet au joueur de participer à toutes les activités des équipes nationales pour lesquelles il pourrait être sélectionné, y compris pour les activités liées au 3x3 et au 5x5.

## V. Cession ou mise en gage du salaire

### **Art. 29 Cession ou mise en gage du salaire**

A teneur de l'art. 325 CO, le joueur ne peut céder ou mettre en gage son salaire futur découlant du présent contrat. Est réservée la garantie d'obligations d'entretien découlant du droit de la famille dans la mesure où le salaire est saisissable.

## VI. Changement définitif ou temporaire de club

### **Art. 30 Règles applicables en cas de changement définitif de club**

Lorsque le joueur quitte définitivement son club suisse pour jouer dans un autre club suisse, les règles prévues par Swiss Basketball sont applicables. Si le transfert a lieu en fin de saison et que le joueur a signé un contrat de travail avec un autre club membre de Swiss Basketball, le joueur peut déjà participer à la préparation de la saison avec son nouveau club pour autant que l'ancien club ait donné son consentement écrit.

Lorsque le joueur quitte définitivement son club suisse pour jouer dans un club étranger, les règles prévues par la FIBA sont applicables.

### **Art. 31 Règles applicables en cas de mise à disposition temporaire d'un autre club du joueur**

Lorsque le joueur est temporairement mis à disposition d'un autre club, le présent contrat continue en principe à s'appliquer. Les parties peuvent toutefois convenir d'une modification des termes du présent contrat, notamment d'une suspension du contrat en cas de conclusion d'un contrat de travail avec le club emprunteur ou d'une réduction du salaire.

Le club et le nouveau club s'entendent sur les obligations contractuelles<sup>3</sup> que le joueur aura temporairement à accomplir en faveur du nouveau club.

---

<sup>3</sup> Il s'agit notamment des obligations découlant des art. 6 à 18 des présentes CG.

## **VII. Formalités et conventions particulières**

### **Art. 32 Langue de référence**

Le contrat est rédigé dans la langue officielle du lieu du siège du club.

Sur demande et exclusivement à titre d'information, le joueur reçoit une traduction anglaise du contrat de travail et des CG. Si le joueur ne maîtrise ni la langue du lieu du siège du club, ni l'anglais, les parties s'adjoindront les services d'un traducteur dont elles supporteront les coûts par moitié chacune.

### **Art. 33 Exigences réglementaires sportives et autorisations légales**

A la date de signature du présent contrat, le joueur assure remplir les conditions réglementaires sportives de la FIBA et de Swiss Basketball pour être qualifié pour son nouveau club et est libre de tout engagement envers son ancien employeur.

Si le joueur n'est pas de nationalité suisse, le club entreprend après la signature du présent contrat les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations de travail et séjour auprès des autorités compétentes. Si les autorisations nécessaires sont refusées, le présent contrat prend automatiquement fin avec effet immédiat.<sup>4</sup>

### **Art. 34 Modifications du contrat**

Toute modification ultérieure du présent contrat et/ou de ses annexes signées par les parties est impérativement soumise à la forme écrite.

### **Art. 35 Confidentialité**

Les parties considèrent le contenu du présent contrat comme confidentiel et gardent le secret à son égard. L'obligation de divulgation imposée par la loi, le contrat et/ou les règles associatives est réservée.

### **Art. 36 Conventions particulières entre les parties**

Les conventions particulières entre les parties sont réglées à l'art. 9 du contrat de travail.

---

<sup>4</sup> Cette disposition vise le cas où le refus de l'autorisation de travail ou de séjour empêche le joueur de commencer à jouer pour son club. Par contre, l'hypothèse où le joueur a obtenu les autorisations dans un premier temps mais les perd ultérieurement parce qu'il ne remplit plus les conditions légales est prévue à l'art. 3 des CG





## **VIII. Sanctions disciplinaires**

### **Art. 37 Reconnaissance du pouvoir disciplinaire**

Le joueur reconnaît expressément le pouvoir disciplinaire de son club. Les deux parties reconnaissent en outre le pouvoir disciplinaire de Swiss Basketball, de Swiss Olympic et de la FIBA.

### **Art. 38 Peines conventionnelles et autres sanctions**

En cas de manquement grave ou répété aux obligations résultant du contrat, ou de sanction ordonnée à son encontre par un organe sportif (Swiss Basketball, Swiss Olympic, FIBA), le club peut prononcer à l'encontre du joueur fautif les peines conventionnelles mentionnées à l'art. 8 du contrat de travail (au sens des art. 160ss. CO). Toutes les sanctions prononcées par le club doivent rester proportionnelles à la gravité de la faute.

Les amendes prononcées à l'égard du club par un organe sportif (Swiss Basketball, Swiss Olympic, FIBA) peuvent être mises à la charge du joueur si celui-ci en est responsable en raison de son comportement fautif (négligence grave ou intention). Le cas échéant, le club est autorisé à les déduire du montant versé au joueur.

Lorsque le joueur est empêché de jouer les matches officiels en raison d'une mesure de suspension infligée par Swiss Basketball, Swiss Olympic ou la FIBA ensuite d'une violation gravement fautive de ses obligations statutaires ou réglementaires, le club peut réduire son salaire en fonction de la gravité de la faute.

## **IX. Litiges**

### **Art. 39 Litiges**

Les parties choisissent, dans le contrat individuel de travail, si le litige est soumis aux juridictions ordinaires ou à l'arbitrage du Tribunal Arbitral du Basketball (BAT) à Genève (Suisse) ou aux juridictions ordinaires.

Le pouvoir disciplinaire du club et des instances disciplinaires de Swiss Basketball est réservé.

## **X. Droit applicable**

### **Art. 40 Respect des règles associatives**

Les parties contractantes s'engagent à respecter les statuts, règlements et directives de Swiss Basketball, de Swiss Olympic et de la FIBA ainsi que ceux du club et à s'y soumettre. Les documents principaux sont indiqués dans l'annexe 1 des CG.

Le joueur confirme avoir eu l'occasion de prendre connaissance, avant la signature du présent contrat, des documents susmentionnés, qui sont à sa disposition au secrétariat/bureau du club ainsi que, pour les statuts, règlements et directives et règles de Swiss Basketball, sur son site internet. Sur demande, il en reçoit des copies. Par la signature du contrat, il déclare expressément accepter tous ces documents faisant partie intégrante du contrat dans leur version mise à jour.

### **Art. 41 Droit étatique**

Le présent contrat est régi à titre supplétif par le droit suisse, notamment par les art. 319ss. CO (contrat de travail).

## **Annexes :**

**Annexe 1 :** Recueil des principaux règlements de Swiss Basketball, de la FIBA, de Swiss Olympic

**Annexe 2 :** Echelle bernoise

**Annexe 3 :** Conditions générales de l'assurance indemnité perte de gain en cas d'accident / de maladie (si applicable)

## **Annexe 1**

**RECUEIL DES PRINCIPAUX REGLEMENTS DE SWISS BASKETBALL, DE LA FIBA ET DE SWISS OLYMPIC**

### **Swiss Basketball**

- Statuts centraux
- Règlement juridique
- Code de sauvegarde de l'intégrité de Swiss Basketball
- Déclaration anti-dopage

### **FIBA**

- FIBA Internal Anti-Doping Rules

### **Swiss Olympic**

- Statut concernant le dopage
- Charte d'éthique de Swiss Olympic

## Annexe 2

### ECHELLE BERNOISE

Lorsque le joueur est empêché de travailler sans faute de sa part (art. 324a CO), il a droit au salaire pendant une durée qui se détermine en fonction de ses années de service.

Nombre d'années de service	Durée du droit au salaire
à partir de 3 mois	3 semaines
à partir d'une année	1 mois
à partir de 3 années	2 mois
à partir de 5 années	3 mois
à partir de 10 années	4 mois
à partir de 15 années	5 mois
à partir de 20 années	6 mois